

## Dispositions relatives à la Rente Performance

### Définitions générales

#### Police de rente

Dans la présente police de rente, « nous » désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ou Assurance Standard Life limitée, également appelées la Standard Life, et « titulaire de police » comprend les cotitulaires de police (le cas échéant). Les présentes dispositions, l'exemplaire de la proposition et les conditions particulières constituent le contrat intégral conclu entre le titulaire de police et la Standard Life. À l'exception des avantages prévus à la police de rente, aucun avantage en quelque façon conditionnel à l'existence de la police de rente ne peut être conféré au rentier ni à toute personne ayant avec ledit rentier un lien de dépendance.

#### Jour ouvrable

Toute journée où une évaluation des options de placements est effectuée.

#### Évaluation

En temps normal, à la condition que la valeur des indices soit disponible, l'évaluation de la valeur des indices est effectuée à chaque jour où les bureaux de la Standard Life sont ouverts, mais, dans certaines circonstances, la Standard Life peut l'effectuer à une autre date de son choix.

#### Versement de rente

Le versement de rente est la somme de la portion fixe du versement de rente et de la portion variable du versement de rente.

#### Portion variable du versement de rente

Portion du versement de rente qui varie en fonction du rendement des options de placements choisies. Le montant de la portion variable du versement de rente n'est pas garanti et peut augmenter ou diminuer en fonction du rendement des options de placements choisies.

#### Portion fixe du versement de rente

Portion du versement de rente dont le montant est garanti. Cette portion n'est pas affectée par le rendement des options de placements choisies.

#### Portion fixe de la prime et portion variable de la prime

Portions de la prime unique allouées aux portions fixe et variable du versement de rente, respectivement. La prime unique est égale à la somme des portions fixe et variable de la prime. Le partage de la prime unique est déterminé par le titulaire de police dans la proposition.

#### Montant de référence de la rente

Le montant du versement de rente indiqué aux conditions particulières.

### Dispositions générales

#### Modification de la police de rente

Toute modification des termes de la police de rente conclue entre le titulaire de police et la Standard Life doit être formulée par écrit et signée par un signataire autorisé de la Standard Life.

#### Participation aux bénéfécies

La police de rente ne prévoit aucune participation aux bénéfécies ou excédents que pourrait déclarer la Standard Life.

#### Règlements - lieu et monnaie

Tout règlement effectué à la Standard Life ou par elle sera versé au Canada en monnaie légale canadienne, sauf indication contraire aux conditions particulières.

#### Attestations

Le titulaire de police ou le bénéféciaire, selon le cas, est tenu de fournir, en temps opportun et à ses propres frais, toute attestation exigée et reconnue satisfaisante par la Standard Life, de la survie ou du décès du titulaire de police, du rentier ou du cointer, et, s'il y a lieu, de la qualité du bénéféciaire.

#### Incontestabilité

Si l'âge ou le sexe du ou des rentier(s) a fait l'objet d'une fausse déclaration, le montant du versement de rente sera majoré ou minoré afin de correspondre au montant qui aurait été versé pour la même prime selon l'âge ou le sexe réel.

#### Agrément

La Standard Life soumettra, s'il y a lieu, la police de rente aux fins d'agrément au titre de Régime Enregistré de Retraite (RER). S'il s'agit d'un RER, la nature et la date d'entrée en jouissance de la rente devront être conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, le cas échéant, à celles de la Loi sur les impôts du Québec.

#### Trop-perçu

La Standard Life permettra le versement d'une somme au rentier, là où ladite somme servira à réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Le montant du versement de rente sera rajusté en conséquence. La Standard Life se réserve le droit d'imputer des frais d'administration pour ledit versement.

#### Prescription

Il est absolument impossible d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans le Insurance Act.

## Souscription

La police de rente est émise moyennant le paiement de la prime unique.

Si nous recevons le paiement de votre prime unique avant 16 h, heure de l'Est, un jour ouvrable, la souscription prendra effet le même jour. Si nous recevons le paiement de votre prime unique après 16 h, heure de l'Est, la souscription prendra effet le jour ouvrable suivant.

## Options de placements

Le titulaire de la Rente Performance peut choisir d'allouer la portion variable de la prime dans une ou plusieurs des options de placements ci-dessous. La portion variable de la prime qui doit être affectée à chaque option de placements choisie doit être d'au moins 5 000 \$. Le montant de la portion variable des versements de rente dépendra du rendement des options de placements choisies.

<b>Indice du marché monétaire</b>	Indice des bons du Trésor de 91 jours DEX
<b>Indice des obligations canadiennes</b>	Indice obligataire universel DEX
<b>Indice des actions canadiennes</b>	Indice composé S&P/TSX (rendement total) (note 1)
<b>Indice des actions américaines</b>	Indice du rendement total S&P 500 (note 1)
<b>Indice des actions mondiales</b>	Indice Net libre MSCI World (note 2)

## Valeur de l'option de placements

La valeur de l'indice à la fermeture des marchés de chaque jour ouvrable, exprimée en dollars canadiens le cas échéant.

## Rendement de placement anticipé (RPA)

Le titulaire de police peut décider, en choisissant un RPA supérieur à zéro, d'avancer une partie du rendement de placement futur en vue d'accroître la portion variable du montant de référence de la rente. Le RPA choisi par le titulaire de police est précisé aux conditions particulières de la police de rente. Le titulaire de police a le choix de quatre niveaux de RPA : 0 %, 3 %, 5 % et 6 %.

Par la suite, si le Rendement des placements généré par les options de placements est supérieur au RPA, le montant de la portion variable du versement de rente augmentera. À l'inverse, si le rendement des placements est inférieur au RPA, le montant de la portion variable du versement de rente diminuera. Le rendement des placements est défini sous la disposition intitulée Rajustement des versements de rente.

## Rajustement des versements de rente

Le titulaire de police indique dans la proposition le montant de la portion variable de la prime à allouer à chacune des options de placements choisies. La portion variable du montant de référence de la rente est répartie entre les options de placements choisies selon les proportions établies dans la proposition par le titulaire de police pour l'affectation de la portion variable de la prime.

Un calcul du rendement des placements est effectué pour chaque option de placements choisie, et ce rendement est ensuite utilisé pour le rajustement du versement variable de rente correspondant, compte tenu d'un décalage d'un mois.

**Les montants de versements variables de rente NE SONT PAS GARANTIS, et peuvent augmenter ou diminuer en fonction du rendement des options de placements choisies.** La somme des versements variables de rente résultant des options de placements choisies constituera le montant de la portion variable du versement de rente.

## Calcul de chaque montant de versement variable de rente

Si une durée inférieure à un mois sépare la date d'entrée en jouissance de la rente de la date de règlement de la prime, aucun rajustement ne sera apporté au premier versement variable de rente. Le deuxième versement variable de rente, dans un tel cas, ainsi que le premier versement variable de rente dont la date d'entrée en jouissance tombe plus d'un mois après la date de règlement de la prime seront calculés comme suit :

$$\text{Montant du versement variable de rente} \times \frac{(1 + \text{Rendement des placements})}{(1 + \text{RPA})^{j/365}}$$

où « j » représente le nombre de jours entre la date de règlement de la prime et un mois avant la date de versement de rente;

et « Rendement des placements » représente le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(\text{Valeur de l'option de placements un mois avant la date de versement de rente})}{(\text{Valeur de l'option de placements à la date de règlement de la prime})} \text{ moins } 1$$

Les montants de versement variable de rente subséquents correspondront au résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du versement variable de rente précédent} \times \frac{(1 + \text{Rendement des placements})}{(1 + \text{RPA})^{j/365}}$$

où « j » représente le nombre de jours entre un mois avant la date de versement de rente et un mois avant la date de versement de rente précédent ;

et « Rendement des placements » représente le résultat du calcul suivant :

$$\frac{(\text{Valeur de l'option de placements un mois avant la date de versement de rente})}{(\text{Valeur de l'option de placements un mois avant la date de versement de rente précédent})} \text{ moins } 1$$

**Le rendement des placements N'EST PAS GARANTI, et il fluctuera en fonction des options de placements choisies.**

Les rajustements des montants de versement variable de rente décrits ci-dessus tiennent pour acquis que les placements n'ont pas été modifiés entre les versements de rente (voir la section intitulée Modification des options de placements).

## Modification des options de placements

Le titulaire de police peut effectuer deux modifications sans frais de ses options de placements par année civile. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour toute modification additionnelle, ou de refuser toute demande en ce sens. Une fois la modification effectuée, les exigences courantes quant au capital minimal de chaque option de placements devront être remplies.

Si nous recevons votre demande avant 16 h, heure de l'Est, un jour ouvrable, la modification des options de placements prendra effet le même jour. Si nous recevons votre demande après 16 h, heure de l'Est, la modification prendra effet le jour ouvrable suivant.

Le rajustement du versement variable de rente payable à la première date de versement de rente tombant plus d'un mois après la date effective de la modification des options de placements reflètera le rendement de l'option de placements courante jusqu'à la date effective de modification et le rendement de la nouvelle option de placements de la date effective de modification jusqu'à un mois avant la date de versement de rente.

## Changement du RPA

Le titulaire de police peut changer son choix de RPA, sans frais, à trois reprises pendant la durée entière de la police de rente. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour tout changement additionnel du RPA, ou de refuser toute demande en ce sens.

Si nous recevons votre demande avant 16 h, heure de l'Est, un jour ouvrable, le changement de RPA prendra effet le même jour. Si nous recevons votre demande après 16 h, heure de l'Est, ce changement prendra effet le jour ouvrable suivant.

La valeur présente des futures portions variables des versements de rente au moment du changement de RPA (escomptée au RPA courant) constituera la prime unique utilisée pour la souscription des nouvelles portions variables des versements de rente en vertu du nouveau RPA.

## Augmentation de la portion fixe de la rente

Le titulaire de police peut augmenter la portion fixe de sa rente, en transférant la totalité ou une partie de la portion variable de la rente vers la portion fixe. Si une demande de transfert partiel est soumise, les exigences courantes quant au capital minimal de chaque option de placements doivent être remplies une fois le transfert effectué.

Si nous recevons votre demande avant 16 h, heure de l'Est, un jour ouvrable, le transfert prendra effet le même jour. Si nous recevons votre demande après 16 h, heure de l'Est, le transfert prendra effet le jour ouvrable suivant.

La valeur présente des futures portions variables des versements de rente au moment de l'augmentation (escomptée au RPA), ajustée selon le rendement des options de placements choisies jusqu'à la date effective de transfert, sera utilisée comme prime unique pour augmenter la portion fixe de la rente au taux courant affiché par la Standard Life à la date de la transfert. La portion variable de la prime sera réduite par le montant transféré à la portion fixe de la rente. La portion variable de la prime réduite sera utilisée comme prime unique pour calculer le montant des nouvelles portions variables des versements de rente.

## Rachat, avances et cessions

Dès réception d'une demande écrite formelle du titulaire de police, avant la date d'entrée en jouissance de la rente, la Standard Life résiliera la présente police de rente et versera une valeur de rachat. La valeur de rachat correspondra à 95 % de la somme de a) et de b) où :

- est la prime unique alors exigée par la Standard Life pour constituer les portions fixes des versements de rente au taux d'intérêt le plus élevé d'entre le taux en vigueur lors de la réception de la demande et le taux en vigueur à la date de règlement de la prime.
- est la valeur présente, escomptée au RPA, des portions variables des versements de rente, ajustée selon le rendement des options de placements choisies entre la date de règlement de la prime et la date effective de rachat.

Si nous recevons votre demande avant 16 h, heure de l'Est, un jour ouvrable, le rachat prendra effet le même jour. Si nous recevons votre demande après 16 h, heure de l'Est, le rachat prendra effet le jour ouvrable suivant.

Aucune rente payable en vertu de la présente police de rente ne pourra faire l'objet d'un rachat à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure.

Aucun rachat ne sera permis lorsque les capitaux proviennent d'un régime de retraite agréé, d'un CRI, d'un RER immobilisé, d'un FRV ou d'un FRR immobilisé.

La présente police de rente ne pourra faire l'objet d'une avance ni d'une cession.

## Capital-décès avant la date d'entrée en jouissance de la rente

Advenant le décès du rentier et du corentier, le cas échéant, avant la date d'entrée en jouissance de la rente, le capital-décès sera égal à la somme de a) et de b) où :

- est la portion fixe de la prime majorée de l'intérêt couru au taux stipulé aux conditions particulières de la présente police de rente.
- est la portion variable de la prime majorée de tout rendement positif généré, depuis la date de règlement de la prime, par les options de placements choisies. Si le rendement est négatif, cette composante correspondra à la portion variable de la prime.

Dans le cas d'une rente réversible, advenant le décès du rentier ou du corentier avant la date d'entrée en jouissance de la rente, le montant du versement de rente sera rajusté sur la base d'une rente sur une seule tête, à la date d'entrée en jouissance de la rente.

## Capital-décès après la date d'entrée en jouissance de la rente

### Rentes agréées

Dans le cas d'une rente sur une seule tête, advenant le décès du rentier à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure, tous les versements garantis restants seront payables au bénéficiaire. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du rentier, la valeur escomptée des versements garantis restants sera payable au bénéficiaire sous forme de montant forfaitaire.

Dans le cas d'une rente réversible et advenant le décès du dernier survivant du rentier ou du corentier, à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure, la valeur escomptée des versements garantis restants sera payable au bénéficiaire sous forme de montant forfaitaire.

### Rentes non agréées

Advenant le décès du rentier ou du dernier survivant du rentier et du corentier, le cas échéant, à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure, tous les versements garantis restants seront payables au bénéficiaire. Si le bénéficiaire est la succession, lesdits versements seront escomptés et servis sous forme de montant forfaitaire à la succession.

### Valeur escomptée

La valeur escomptée sera égale à la somme de a) et de b) où :

- a) est la valeur présente, escomptée au taux d'intérêt proposé par la Standard Life à la date du décès aux fins de souscription d'une police de rente de nature semblable, des portions fixes des versements de rente garantis restants.
- b) est la valeur présente, escomptée au RPA, des portions variables des versements de rente courants garantis restants.

## Modification ou annulation d'une option de placements

Si un indice cesse d'être publié, la Standard Life s'efforcera de le remplacer par une autre option de placements qu'elle jugera similaire à l'option initiale. La Standard Life se réserve le droit de modifier ou de cesser d'offrir une option de placements pour toute autre raison. La Standard Life se réserve également le droit de transférer le placement d'une option de placements qui a été résiliée à l'option de placements alors jugée comparable.

### Garantie de satisfaction totale de la clientèle

Afin de témoigner de notre engagement envers la satisfaction de nos clients, nous avons le plaisir d'offrir notre garantie de satisfaction totale de la clientèle. Les modalités de la garantie sont explicites :

Si le titulaire n'est pas satisfait du processus de vente dans les six mois suivant la date de règlement de la prime, la prime, moins tout versement de rente ou rachats effectués, sera remboursée. Il est possible qu'un rajustement de la valeur marchande soit effectué afin de refléter les fluctuations des taux d'intérêt ou des options de placements choisies. Le remboursement peut également être assujéti aux règles fiscales applicables relativement aux capitaux agréés.

Afin de mieux répondre aux besoins de nos clients à l'avenir, nous demanderons au titulaire de remplir un formulaire en indiquant lequel, à son avis, des huit principes contenus dans notre Code d'éthique (disponible sur demande) n'a pas été respecté à sa satisfaction.

## Notes

1. La Rente Performance n'est ni vendue, ni garantie, ni endossée par Standard & Poor's Financial Services LLC (« Standard & Poor's » ou « S&P ») ou ses tiers lui ayant concédé des licences (les « concédants de licences »). Ni S&P ni les concédants de licences ne font aucune déclaration, ni ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, aux titulaires de la Rente Performance ou à tout autre consommateur, quant au bien-fondé des placements en valeurs mobilières en général, ou plus particulièrement, quant à celui de la Rente Performance, ni quant à la capacité de l'indice S&P/TSX ou de l'indice S&P 500 (l'« Indice ») à refléter les résultats globaux du marché boursier. Le seul lien entre S&P et ses concédants de licences et la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada touche l'octroi de licences pour l'utilisation de certaines marques de commerce et dénominations commerciales de S&P et ses concédants de licences ainsi que de l'Indice, lequel est désigné, établi et calculé par S&P ou ses concédants de licences, abstraction faite de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ou de la Rente Performance. Il n'existe aucune obligation pour S&P et pour ses concédants de licences de tenir compte des besoins de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ou des titulaires de la Rente Performance pour définir, établir ou calculer l'Indice. S&P et ses concédants de licences ne sont aucunement responsables de la détermination de la tarification ou du montant de la Rente Performance, ni de la détermination des dates d'établissement ou de vente de la Rente Performance ou de la détermination de la formule de calcul en vertu de laquelle la Rente Performance peut être encaissée, et ils n'ont pas participé à ces opérations. S&P n'assume aucune obligation ni responsabilité quant à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation de la Rente Performance.

NI S&P, NI LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE, NI SES CONCÉDANTS DE LICENCES NE GARANTISSENT LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE OPPORTUN OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTES DONNÉES CONNEXES OU DE TOUTE COMMUNICATION TRANSMISE VERBALEMENT, PAR ÉCRIT OU AUTREMENT (DONT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE) S'Y RAPPORTANT. S&P, LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCES NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES D'AUCUNS DOMMAGES-INTÉRÊTS NI D'AUCUNE OBLIGATION EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU DE RETARD. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU TACITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE COMMERCIALISABILITÉ OU D'ADÉQUATION À L'ÉGARD D'UNE FIN OU D'UN USAGE PARTICULIER DES MARQUES, DE L'INDICE OU DE TOUTES DONNÉES CONNEXES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P, LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE OU LEURS CONCÉDANTS DE LICENCES NE POURRONT, EN AUCUN CAS, ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, PARTICULIER, ACCESSOIRE, EXEMPLAIRE OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS, LES PERTES DE NÉGOCIATION ET LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, DANS LE CONTEXTE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, DE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE.

« Standard & Poor's », « S&P » et « Standard & Poor's 500 » sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC, utilisées sous licence par la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada. « TSX » est une marque de commerce de TSX, Inc. utilisée sous licence par S&P.

2. Ce produit n'est ni garanti, ni endossé, ni vendu par MSCI ou par ses filiales et promoteurs. MSCI, ses filiales ou toute autre partie qui participe à l'établissement ou à la compilation de l'indice ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, aux titulaires de ce produit ou à tout autre consommateur, quant au bien-fondé des placements en valeurs mobilières en général, ou plus particulièrement, quant à celui d'un placement dans ce produit, ni quant à la capacité de l'indice à refléter les résultats globaux du marché boursier. MSCI est le concédant de certaines marques de commerce, marques de service et dénominations commerciales lui appartenant, ainsi que de l'indice, lequel est défini, établi et calculé par MSCI, abstraction faite de ce produit ou de l'émetteur de ce produit. Il n'existe aucune obligation pour MSCI de tenir compte des besoins de l'émetteur ou des titulaires de ce produit pour définir, établir ou calculer l'indice. MSCI n'est pas responsable du choix des dates d'établissement de ce produit, ni de la détermination de sa tarification ou du volume qui pourra être souscrit, ni de la détermination de la formule de calcul en vertu de laquelle ce produit peut être encaissé, et elle n'a pas participé à ces opérations. MSCI, ses filiales ou toute autre partie qui participe à l'établissement, ou à la compilation de l'indice n'assument aucune obligation ni responsabilité envers les titulaires quant à l'administration, à la négociation ou à la commercialisation de ce produit.

BIEN QUE MSCI SOIT TENUE D'OBTENIR, AUPRÈS DE SOURCES QU'ELLE JUGE FIABLES, TOUS LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DE L'INDICE, NI MSCI NI SES FILIALES OU TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE GARANTISSENT L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE VISÉ OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE. NI MSCI NI SES FILIALES OU TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE DONNENT UNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUI POURRONT ÊTRE OBTENUS PAR LE LICENCIÉ, SES CLIENTS ET LEURS REPRÉSENTANTS, LES TITULAIRES DES PRODUITS, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE, EN VERTU DES DROITS DE LICENCE CI-DESSUS OU PAR SUITE DE TOUTE AUTRE UTILISATION. MSCI, SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT ARRÊT DE PUBLICATION, ERREUR OU OMISSION EN RAPPORT AVEC CET INDICE OU TOUTE AUTRE DONNÉE CONNEXE. NI MSCI NI SES FILIALES OU TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE DONNENT D'AUTRES GARANTIES EXPLICITES OU IMPLICITES, ET MSCI, SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE SE DÉGAGENT FORMELLEMENT, PAR LA PRÉSENTE, DE TOUTE RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE RELATIVEMENT À TOUTE GARANTIE QUE CE SOIT QUANT À LA VALEUR COMMERCIALE DE L'INDICE VISÉ OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE, OU QUANT À LA PERTINENCE DE LEUR UTILISATION À TOUTE FIN PARTICULIÈRE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, MSCI, SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS, ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUTE PERTE DIRECTE OU INDIRECTE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), NI DU VERSEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS EN DÉCOULANT, NI DE TOUS AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES, MÊME SI UN AVIS LEUR A ÉTÉ SIGNIFIÉ À CE SUJET.

[www.standardlife.ca](http://www.standardlife.ca)

Compagnie d'assurance Standard Life du Canada  
Assurance Standard Life limitée

PC F4790H 06-2012 © 2012 Standard Life

05/05